

**Formulaire de demande - copie de dossier médical
Jolimont – Lobbes – Nivelles - Tubize**

Identité du patient

NOM :
 PRÉNOM :
 DATE DE NAISSANCE :
 ADRESSE :
 CP LOCALITÉ
 TÉL./GSM :

Identité du demandeur (facultatif - si autre que patient)

NOM :
 PRÉNOM :
 ADRESSE :
 CP LOCALITÉ
 Agissant en tant que :
 représentant légal (père, mère, tuteur, mandataire)
 ayant droit/**personne de confiance (!!! remplir verso !!!)**

Votre dossier médical est aussi directement accessible sur le Réseau Santé Wallon :

<https://www.reseausantewallon.be/acces-aux-documents-par-les-patients/>

Copie des informations médicales :

La copie de dossier pouvant être facturée (maximum 25€), nous vous invitons à préciser l'objet de votre demande :

- Date : à partir du / du au
- Service / Spécialité (ex Orthopédie, pneumologie, gastroentérologie) :
- Nom du praticien : Rapport de consultation Rapport d'hospitalisation
- Radiologie :
- Biologie :
- Autres :
- Demande spécifique
- Intégralité du dossier médical (**5 dernières années**)
 (comprend tous les rapports imageries/consultation/hospitalisation, toutes spécialités confondues, + derniers rapports biologiques)

Motif de la demande :

- Assurance Médecin-conseil Raisons personnelles Autres (FAM.....)

Précisez :

Nous attirons votre attention sur le fait que tout organisme externe peut vous demander de communiquer des pièces médicales mais **uniquement en rapport avec le motif de son intervention** (ex : accident...).

Traitement des demandes, mise à disposition des copies et perception du coût

- CHU HELORA - site de **Jolimont** → Secrétariat de Médecine interne (064/23.31.67)
- CHU HELORA - site de **Lobbes** → Secrétariat de Direction – 071/ 59 73 10
- CHU HELORA - sites de **Nivelles et Tubize** → Secrétariat Médical - 067/88 52 38

Modalité de transmission : **!! Pour des raisons de sécurité, aucun envoi par mail n'est autorisé !!**

- Remise de copie au patient sous format papier sur site
 - ➔ **Je m'engage à m'acquitter des frais relatifs à l'obtention de mon dossier (voir en annexe). Sauf si demande de la mutuelle ou une autre institution**
- Envoi au médecin de votre choix (sous format papier) : Dr
- Adresse :



Art 12 §1 Si le patient est mineur, les droits fixés par la loi sont exercés par les parents exerçants l'autorité sur le mineur ou par son tuteur

Art 12 §2 Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans la loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

Art 11 §1 A sa demande, le patient peut se faire assister d'une personne de confiance, désignée par elle-même, pour exercer son droit de copie de dossier.

Art 9 §4 **Après le décès du patient**, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément.

Art 9 §4/1. **Après le décès d'un patient mineur**, la personne qui au moment du décès du patient agissait en tant que représentant de ce dernier conformément à l'article 12, § 1er, et les parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus sont autorisés, sans préjudice de l'article 15, §1 er, à exercer le droit de consultation et le droit de copie. La demande des parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus est suffisamment motivée et spécifiée.

L'hôpital dispose d'un délai de 15 jours ouvrables dès réception d'une demande valide.

Toute première copie est GRATUITE (Art. 15, § 3, du Règlement général sur la protection des données).

Seuls pour **toute copie supplémentaire** des frais administratifs peuvent être portés en compte qui doivent être raisonnables et justifiés et ne pas excéder le coût réel. Dans ce cas, **le paiement s'effectuera par BANCONTACT à l'Accueil à la remise du dossier.**

En référence à l'Arrêté Royal du 02/02/2007

Un montant de 0,10 euro peut être demandé au patient pour chaque page reproduite de texte qui lui est fournie sur un support papier ; un montant maximal de 5 euros par image reproduite peut être demandé au patient qui exerce son droit d'obtenir une copie pour ce qui concerne l'imagerie médicale.

Si une ou plusieurs pages visées ci-dessus sont reproduites sur un support numérique, un montant maximal de 10 euros peut être demandé au patient pour l'ensemble des pages reproduites sur ce support ou sur l'ensemble de ces supports. Enfin, par demande d'une copie du dossier du patient, on peut réclamer au maximum un montant de 25 euros.

Si le demandeur n'est pas le patient et/ou si le patient est dans l'impossibilité de se déplacer, merci de compléter l'encadré ci-dessous afin de donner procuration à une **PERSONNE DE CONFIANCE** (Art.11/1).

Je soussigné(e)

né(e) le désigne Mme/M. comme

étant la personne de confiance qui pourra prendre possession de la copie de mon dossier médical.

Signature du patient :

Signature de la personne de confiance :

Joindre une photocopie de la carte d'identité (recto-verso) du patient et de la personne de confiance.

1. Copies - Frais

Les frais liés à l'ensemble des opérations visant à la copie d'un dossier sur demande du patient occasionnent une participation financière qui vous est facturée selon les modalités reprises dans l'Arrêté Royal du 02/02/2007 qui fixe le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier patient le concernant. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous un aperçu des frais :

Page de texte reproduite sur papier à partir de la 11^{ème} page	0.10 euros (tvac) par page
Le coût de la copie du dossier médical	Ne peut dépasser 25 euros (tvac)

Pour le secrétariat

Nombre de pages imprimées
Total à payer par le patient - BC €